

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DES POILUS

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,  
**Vu les arrêtés n°955 en date du 2 octobre 1975, n°1536 du 25 juin 1980, n°2567 du 12 janvier 1988, n°5045 du 20 octobre 1995, n°5241 du 3 août 1996, n°6027 du 10 novembre 1999 et n° 2001/415 du 29 novembre 2001 réglementant le stationnement et la circulation rue des Poilus.**

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
BD/MB

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 5**).

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue des Poilus pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation au carrefour formé par les rues du Général de Gaulle, Saint Joseph, Henri Lefebvre, des Poilus et de la Maternité ainsi que celui formé par l'avenue Henri Carrette, la rue des Poilus et la rue Jean Marais est réglée par feux tricolores avec répétiteurs piétons.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront respecter les priorités à droite.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :

- Le long du pignon du n°85 rue des Poilus et du n° 1 rue Jean Marais
- De la rue Henri Lefebvre au n°7 rue des Poilus
- A l'opposé du n°55 rue des Poilus jusqu'à la rue Jean Marais
- rue des Poilus n°104 sur une distance de 8,50m à compter du passage numéroté 104 rue des Poilus.

Article 4 : Par dérogation à mon arrêté susvisé du 9 octobre 1963, le stationnement de véhicules de toute nature sera autorisé bilatéralement rue des Poilus dans les zones marquées à cet effet.

Article 5 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, **au droit du n°114** et du n°127 **rue des Poilus**.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Mme La Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Député-Maire,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 27 février 2014  
Le Député-Maire,  
signé : Dominique BAERT